

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0954-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE POUR
L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À
DES FINS MUNICIPALES ET/OU
INSTITUTIONNELLES AINSI QU'UN
EMPRUNT DE 15 000 000 \$**

ATTENDU QUE des acquisitions d'immeubles à des fins municipales seront nécessaires afin de réaliser certains projets;

ATTENDU QU'une somme de 15 000 000 \$ a été établie pour bénéficier d'opportunités d'acquisitions permettant de faire face aux besoins futurs d'immeubles à des fins municipales et/ou de cession pour activités institutionnelles;

ATTENDU QUE ce règlement d'emprunt peut aussi bien être utilisé pour acquérir des terrains vacants ou des terrains avec bâtiments;

ATTENDU QUE ce règlement d'emprunt ne doit pas être utilisé pour acquérir des immeubles destinés à la revente;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le montant total de tous les règlements d'emprunts parapluie n'excède pas 0,25 % de la richesse foncière uniformisée pour l'année 2022;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné lors d'une séance *** du Conseil tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement à l'acquisition d'immeubles à des fins municipales et/ou institutionnelles pour un montant de 15 000 000 \$.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 15 000 000 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- Les dépenses visées par le présent règlement seront en lien direct avec l'acquisition d'immeubles à des fins municipales et/ou pour fins de cession à des activités institutionnelles;

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

| | |
|---------------------|-----|
| Avis de motion : | *** |
| Présentation : | *** |
| Adoption : | *** |
| Approbation : | *** |
| Entrée en vigueur : | *** |